

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

**relative au Projet de Bassins de Rétention et de Valorisation de
Forages dans les Régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine et
Thiès
« BARVAFOR »**

Le **Royaume de Belgique**, d'une part,

et

La **République du Sénégal**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération Internationale entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar le 19 octobre 2001;

Vu le Programme Indicatif de Coopération pour la période 2010-2013, adopté lors de la 12^{ème} session de la Réunion Technique Mixte de Coopération au Développement, tenue à Dakar le 7 décembre 2009 ;

Soucieuses de mener à bonne fin les prestations de coopération au développement,

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention.

- 1.1 Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet de Bassins de Rétention et de Valorisation de Forages dans les Régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine et Thiès, en sigle « BARVAFOR », ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :
- 1.2 L'**objectif global** est : « Assurer le bien-être des populations rurales par l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD1 : réduction de la pauvreté (cible 1) et de la faim (cible 2) et OMD7 : environnement durable) ».
- 1.3 L'**objectif spécifique** est : « La production agro-sylvo-pastorale dans les zones rurales des Régions de Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack et Thiès par l'accès durable à l'eau productive est renforcée ».

ARTICLE 2 – Responsabilités des Parties.

- 2.1 La Partie sénégalaise désigne le Ministère chargé des Ecovillages, des bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture, ci-après dénommé le ministère technique, comme entité responsable de l'exécution du projet.
- 2.2 La Partie sénégalaise désigne le Ministère de l'Economie et des Finances, ci-après dénommé « MEF », comme ordonnateur, chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses aux conditions mentionnées dans la présente Convention.
- 2.3 La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral (SPF) Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, en tant que responsable de sa contribution au projet. La DGD est représentée au Sénégal par le Conseiller de la Coopération au Développement près l'Ambassade de Belgique à Dakar.

- 2.4 La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB ». La CTB est représentée au Sénégal par son Représentant Résident à Dakar. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention de mise en œuvre conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 – Contributions des Parties au projet.

- 3.1 Le budget total du projet est d'un montant de **11.571.684 euros** (équivalant à **7.590.527.000 FCFA** à la date de signature de la présente convention), dont :
- Un montant minimum de **571.684 euros** (équivalant à **375.000.000 FCFA** à la date de signature), à charge de la Partie sénégalaise,
- Et
- Un montant maximum de **11.000.000 euros** (équivalant à **7.215.527.000 FCFA** à la date de signature) à charge de la Partie belge.
- 3.2 L'utilisation de ce budget est détaillée dans le Dossier Technique et Financier (DTF) annexé à la présente Convention, ci après dénommé « DTF ».

ARTICLE 4 – Dossier Technique et Financier (DTF).

- 4.1 Le projet sera réalisé conformément au DTF.
- 4.2 A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention Spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un Echange de Lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, le ministère technique et la CTB peuvent adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.
- 4.3 La CTB informera la DGD des modifications suivantes apportées au projet :
- les formes de mise à disposition des contributions respectives de la Partie belge et de la Partie sénégalaise,
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale (SMCL),
 - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
 - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique,
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 - Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre, en temps voulu, les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) du projet.

- 6.1 Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.
- 6.2 Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du ministère technique et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise au Conseiller de la Coopération au développement près l'Ambassade de Belgique à Dakar.

- 6.3 La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet, rédigé selon les normes définies dans le DTF, et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge.

- 7.1 Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie sénégalaise.

- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant du Sénégal (assistants techniques internationaux), mis à disposition du projet par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies.

Ce personnel a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de tous droits et taxes, conformément à la réglementation sénégalaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, dans les six (6) mois suivant sa première installation. La Partie sénégalaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Sénégal.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou sénégalaise.

- 7.3 La Partie sénégalaise délivre aux assistants techniques ainsi qu'aux membres de leur famille, une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers, et leur accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Sénégal.

ARTICLE 8 – Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie sénégalaise ou elles donneront lieu à une exonération. Cette exonération comprendra également les droits et taxes sur les carburants et lubrifiants acquis pour le fonctionnement des véhicules du projet.

ARTICLE 9 – Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

ARTICLE 10 – Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 – L'après projet.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie sénégalaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 - Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de **72** mois, qui ne pourra être prolongée. L'exécution du projet a une durée de **60** mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3 Après la clôture financière du Projet, les deux Parties conviendront, lors d'un Comité des Partenaires, de reprogrammer les fonds non utilisés comme aide projet dans le Programme Indicatif de Coopération en cours et décideront de la dévolution finale du matériel acquis dans le cadre du projet. Cette décision sera confirmée par Echange de Lettres.
- 12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5 Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

13.1 Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

A l'Ambassade de Belgique
à l'attention du Conseiller de la Coopération au Développement
Avenue des Jambaars B.P. 524 Dakar

Pour la Partie sénégalaise :

Au Ministère de l'Economie et des Finances
Direction de la Coopération Economique et Financière
8, rue du Dr Guillet B.P. 6843 Dakar-Etoile

13.2 Les notifications et les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées,

Pour la Partie belge :

Au Représentant Résident de la CTB
121, Sotrac Mermoz, Route de Ouakam
B.P. 24474 Dakar-Ouakam

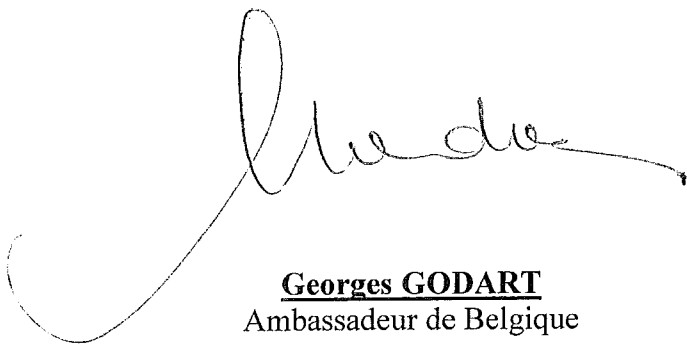
Pour la Partie sénégalaise :

au Ministère de l'Economie et des Finances
Direction de la Dette et de l'Investissement
8, rue du Dr Guillet
B.P. 6843 Dakar-Etoile


Fait à Dakar, le 26 NOV 2010 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française tous les textes faisant également foi.

Pour le **Royaume de Belgique**

Pour la **République du Sénégal**



Georges GODART
Ambassadeur de Belgique



Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

Abdoulaye DIOP
Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie et des Finances